

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (Ile chambre)
2022TALCH03/00195

Audience publique du mardi, vingt décembre deux mille vingt-deux

Numéro du rôle : TAL-2022-01605

Composition :

MAGISTRAT1.), vice-président,
MAGISTRAT2.), premier juge,
MAGISTRAT3.), premier juge,
GREFFIER1.), greffier.

E N T R E :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.), en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) de Luxembourg du 7 juillet 2021,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat, demeurant à Sandweiler,

E T :

la société anonyme ORGANISATION1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.) », représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.),

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture du 17 novembre 2022.

Le juge de la mise en état entendu en son rapport.

Entendu la partie appelante par l'organe de AVOCAT3.), avocat, en remplacement de Maître AVOCAT1.), avocat, demeurant à Sandweiler.

Entendu la partie intimée par l'organe de Maître AVOCAT2.), avocat, demeurant à Luxembourg.

Par ordonnance conditionnelle de paiement E-OPA2-511808/20 rendue exécutoire par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 16 novembre 2020, PERSONNE1.) a été sommé de payer à la société anonyme ORGANISATION1.) la somme de 8.876,19,- euros, avec les intérêts aux taux légal.

Par écrit daté au 27 novembre 2020 et parvenu au greffe du tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 1^{er} décembre 2020, PERSONNE1.) a formé opposition contre le prédit titre exécutoire.

A l'audience des plaidoiries de première instance du 5 mai 2021, la société anonyme ORGANISATION1.) a augmenté sa demande et a réclamé le paiement de la facture no FA 6659 du 07 décembre 2020 du montant de 725,40.- euros au titre de frais de gardiennage journalier pour la période du 5 août 2020 au 7 décembre 2020.

Elle a encore demandé une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- euros, ainsi que de voir ordonner la vente du véhicule aux enchères publiques du fait de son abandon.

PERSONNE1.) s'oppose à la demande adverse, tant en son principe qu'en son quantum.

Par jugement du 2 juin 2021, le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort, a reçu l'opposition en la forme.

Il l'a déclaré partiellement fondée et a partant déclaré nul et non avvenu le titre exécutoire n° E-OPA2-511808/20 du 16 novembre 2020.

Il a déclaré la demande de la société anonyme ORGANISATION1.) fondée jusqu'à concurrence du montant de 8.277,75 euros et a partant condamné PERSONNE1.) à payer à la société anonyme ORGANISATION1.) le montant de 8.277,75 euros, avec les intérêts au taux légal sur le montant de 7.552,35 euros, à partir de la notification de l'ordonnance de paiement en date du 30 septembre 2020, et avec les intérêts au taux légal sur le montant de 725,40 euros à partir de la demande en justice en date du 5 mai 2021, le tout jusqu'à solde.

Il a finalement débouté la société anonyme ORGANISATION1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure et a condamné PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 7 juillet 2021, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement.

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE1.) demande à se voir décharger de la condamnation à payer à la société anonyme ORGANISATION1.) le montant de 8.277,75 euros.

Il réclame encore une indemnité de procédure de 2.500.- euros et la condamnation de la société anonyme ORGANISATION1.) aux frais et dépens de l'instance.

La société anonyme ORGANISATION1.) demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Elle demande à voir condamner PERSONNE1.) aux frais et honoraires d'avocat à hauteur de 1.755.- euros (1.500 HTVA + 17% TVA).

Elle sollicite à son tour une indemnité de procédure de 2.500.- euros ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Position des parties

PERSONNE1.)

La partie appelante expose qu'en application de l'article 1917 du code civil, le dépôt d'un véhicule par un particulier auprès d'un garagiste serait présumé être fait à titre gratuit, au professionnel de justifier que le dépôt du véhicule est l'accessoire d'une prestation réalisée à titre onéreux, tel que notamment une réparation ou un contrat d'entreprise. Or, aucun devis, ni contrat d'entreprise n'aurait été accepté par PERSONNE1.).

En outre, un acte par lequel un particulier laisse un véhicule à un professionnel constituerait, suivant la théorie des actes mixtes, un acte civil qui ne pourrait pas être soumis au droit commercial. D'après l'article 1341 du code civil, une éventuelle prestation de gardiennage ne pourrait être prouvée et justifiée que par un écrit dûment signé entre parties. Aucun écrit contentant le prix du stationnement au sein de la société anonyme ORGANISATION1.) ne figurerait au dossier.

Il donne encore à considérer que le véhicule se trouverait actuellement en pièces détachées suite à son désossage par la Police Judiciaire et ne pourrait donc pas être récupéré.

Subsidiairement, PERSONNE1.) invoque que *« les frais de parking correspondant au coût de la location d'un emplacement du véhicule trouve son quantum sur le principe juridique de l'enrichissement sans cause »*. *« Ainsi, le prix à régler par PERSONNE1.) ne peut excéder le montant de l'enrichissement de ce dernier en raison du stationnement du véhicule tout en tenant compte de l'appauvrissement*

d'ORGANISATION1.) S.A. ». En l'espèce, PERSONNE1.) ne se serait pas enrichi et la société anonyme ORGANISATION1.) ne se serait pas appauvrie.

La société anonyme ORGANISATION1.)

La partie intimée expose que PERSONNE1.) aurait déposé son véhicule en date du 15 janvier 2017 aux fins de réparation auprès de la société anonyme ORGANISATION1.). Il aurait fait ouvrir un dossier sinistre auprès de son assureur et le cabinet d'expertise EXPERT1.) aurait été mandaté par l'assurance pour expertiser le véhicule.

En date du 20 janvier 2017, la société anonyme ORGANISATION1.) aurait envoyé un devis à PERSONNE1.) concernant la réparation de son véhicule. Dans le cadre de sa mission, le cabinet d'expertise EXPERT1.) se serait déplacé à plusieurs reprises chez la société anonyme ORGANISATION1.). Elle aurait reçu le 31 janvier 2017 instruction de la part de l'expert de ne pas procéder aux réparations. Le 25 juin 2018, elle aurait alors reçu l'ordre de la Police Judiciaire de procéder à la dépose des éléments de la voiture. En effet, le Parquet aurait ouvert une enquête judiciaire au motif que plusieurs pièces de la voiture provenaient de divers véhicules volés.

La société anonyme ORGANISATION1.) aurait établi le 22 janvier 2020 une première facture (FA 5221) d'un montant de 7.634,25 euros du chef des frais de gardiennage journalier du 20 janvier 2017 au 22 janvier 2020 et de main-d'œuvre mécanique suite aux instructions de la Police Judiciaire.

Le 27 janvier 2020, PERSONNE2.), un ami de PERSONNE1.) intervenant sur base de la théorie du mandat apparent au sens de l'article 1984 du code civil, aurait contacté la société anonyme ORGANISATION1.) pour assurer à sa place le règlement des factures ouvertes.

Celui-ci lui aurait encore demandé de tenir les frais de gardiennage en suspens alors que l'assureur devait les supporter. Par courriel du même jour, la société anonyme ORGANISATION1.) aurait transmis à PERSONNE2.) la facture et le devis tant pour les travaux que le gardiennage. Ce courriel prouverait qu'il existe bien une convention entre la société anonyme ORGANISATION1.) et PERSONNE1.). Le 2 juillet 2020, PERSONNE2.) aurait encore transmis à la société anonyme ORGANISATION1.) un ensemble de documents en vue de la délivrance d'un échéancier de paiement. Il y aurait donc un accord entre la société anonyme ORGANISATION1.) et PERSONNE1.), respectivement PERSONNE2.) en tant que mandataire de ce dernier, qui se seraient engagés à prendre en charge les factures litigieuses.

Personne n'ayant récupéré le véhicule, la société anonyme ORGANISATION1.) aurait à nouveau facturé des frais de gardiennage comme suit :

- Facture (FA 6020) du 4 août 2020 d'un montant de 1.134,90 euros pour la période du 23 janvier 2020 au 4 août 2020,
- Facture (FA 6659) du 7 décembre 2020 d'un montant de 725,40 euros pour la période du 5 août 2020 au 7 décembre 2020.

Etant donné que le dépôt du véhicule aurait été fait auprès d'un professionnel, il serait présumé onéreux. Il serait de jurisprudence que la personne qui a laissé son véhicule accidenté dans les ateliers d'un réparateur, sans donner l'ordre de le réparer et sans

solliciter de devis, devrait rembourser les frais de parking correspondant au coût de la location d'un emplacement. Ce d'autant plus que les conditions générales auraient été affichées dans le garage.

Il y aurait lieu de constater que les factures ne seraient à aucun moment contestées, qu'il s'agit des travaux réalisés suite aux instructions de la Police Judiciaire ou des frais de gardiennage.

Motifs de la décision

1. Quant aux frais de gardiennage

Il faut retenir que le garagiste qui est chargé d'effectuer une réparation est lié au client à la fois par un contrat d'entreprise et un contrat de dépôt (Georges RAVARANI, La responsabilité des personnes privées et publiques, Pas. 2014, 3^{ième} éd., n° 638). Bien qu'aux termes de l'article 1917 du code civil, « *le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit* », la jurisprudence admet une présomption d'onérosité lorsque le contrat de dépôt est accessoire d'un contrat d'entreprise, autorisant ainsi le garagiste à réclamer des frais de gardiennage à moins que le déposant établisse la gratuité du dépôt.

Or, cette présomption d'onérosité du dépôt connaît un domaine d'application qui est circonscrit aux cas dans lesquels le véhicule est remis au garagiste aux fins de réparation et est ainsi subordonnée à la conclusion d'un contrat d'entreprise entre les parties (Jurisclasseur civil, articles 1915 à 1920, fasc. unique : dépôt, n° 39).

Il est ainsi admis que la présomption d'onérosité d'un dépôt accessoire à un contrat d'entreprise permet à l'entrepreneur de réclamer des frais de garde, alors même que ceux-ci n'auraient pas été stipulés, sauf au déposant à prouver la gratuité. Il a par contre été décidé que le dépôt est gratuit lorsque le véhicule est déposé chez le garagiste non pas pour une réparation mais aux fins d'expertise judiciaire (Cour d'appel de Montpellier, 2^{ième} ch. civ., 19 janvier 2010 ; Cour d'appel de Versailles, 14^{ième} ch., 16 mars 2011).

Il a de même été décidé dans une affaire où des frais de gardiennage étaient réclamés au sujet d'un véhicule transporté à la demande de l'assureur du propriétaire du véhicule dans les locaux d'un garagiste aux fins d'expertise que le jugement condamnant le propriétaire au paiement de ces frais encourt la cassation pour violation des articles 1315 et 1917 du code civil au motif que la juridiction n'avait pas constaté qu'un contrat d'entreprise avait été conclu entre parties (Cour de cassation française, 1^{ère} civ., 16 novembre 2014, n° 13-26760).

Il se dégage de ces développements que la présomption d'onérosité du dépôt accessoire d'un véhicule auprès du garagiste ne joue qu'au cas où ce dépôt est l'accessoire d'un contrat d'entreprise de réparation du véhicule. En l'absence de contrat d'entreprise, le principe légal de gratuité du dépôt posé par l'article 1917 du code civil est applicable. Il incombe alors au garagiste d'établir le caractère onéreux du dépôt.

Force est de constater que les parties s'accordent sur le fait que le véhicule litigieux a été déposé chez la société anonyme ORGANISATION1.) en date du 15 janvier 2017 après avoir été endommagé dans un accident de la circulation.

Par courriel du 20 janvier 2017, la société anonyme ORGANISATION1.) envoie à PERSONNE1.) le devis portant sur la réparation de la voiture et lui propose un véhicule de remplacement. Il ne ressort d'aucune pièce en cause que PERSONNE1.) aurait accepté ce devis.

Au contraire, par courriel du 31 janvier 2017, l'expert mandaté par l'assureur de PERSONNE1.) confirme à la société anonyme ORGANISATION1.) qu'il ne faut pas commencer les travaux sur le véhicule et que « *Je t'informe si changement* ». Ni l'expert, ni la compagnie d'assurance, ni PERSONNE1.) lui-même n'ont jamais donné l'ordre de réparer la voiture.

A noter encore que le démontage des pièces a été réalisé dans le cadre d'une enquête judiciaire et non pas sur demande de PERSONNE1.) ou de son assureur, sinon de l'expert.

A défaut de contrat d'entreprise de réparation du véhicule, la présomption d'onérosité du dépôt ne saurait donc jouer et il incombe en l'occurrence à la société anonyme ORGANISATION1.) non seulement d'établir le caractère onéreux du dépôt, étant rappelé à cet égard que l'article 1947 du code civil dispose que « *la personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées* », mais également qu'elle a informé PERSONNE1.) de la mise en compte de frais de gardiennage pour permettre à celui-ci de décider en connaissance de cause de laisser garer le véhicule sur le site privé, sous peine de se voir réclamer des frais de gardiennage, ou bien de l'enlever.

Aux termes de l'article 1341 du code civil et de l'article 79 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001, tout acte dont la valeur dépasse la somme de 2.500.- euros doit être rédigé par écrit, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre.

Toutefois, même lorsque l'objet de l'acte dépasse 2.500.- euros, la primauté de l'écrit est tempérée par un certain nombre d'exceptions dont notamment que la preuve des actes juridiques reste libre en matière commerciale. Ce principe soulève une difficulté particulière en présence d'un acte mixte, civil à l'égard d'une partie mais commercial pour l'autre tel qu'en l'espèce. Dans ce cas, le commerçant qui doit prouver contre le non-commerçant est soumis aux exigences de l'article 1341, tandis que le non-commerçant jouit contre le commerçant de la liberté de preuve propre aux actes de commerce. (JCL, Code Civil, Art. 1341 à 1348, fasc. 10, n° 7, 8 et 10).

Suivant courriel du 22 janvier 2020 la société anonyme ORGANISATION1.) écrit à PERSONNE2.) « *Veillez trouver en annexe notre facture et devis pour les travaux de gardiennage de la BMW pl/NUMERO2.)* ».

Sur ce, PERSONNE2.), lequel intervenait pour le compte de PERSONNE1.) et représentait ce dernier tel qu'il est établi en cause et ce pour les motifs tels qu'exposés ci-dessous, répond à la société anonyme ORGANISATION1.) par courriel du 27 janvier 2020 : « *J'ai bien reçu le mail accompagné du devis initial pour la réparation du véhicule de PERSONNE1.) immatriculé NUMERO2.) ainsi que la facture pour les frais de gardiennage et de main d'œuvre pour dépose des pièces que vous avez effectué à la demande de la Judiciaire Luxembourgeoise.*

Concernant les frais de gardiennage qui s'élèvent à un montant assez conséquent en vue de la situation et du cas particulier de PERSONNE1.), serait-il possible de garder en facture ouverte les frais de gardiennage le temps de contraindre par voie d'huissier et avocat la compagnie d'assurance ASSURANCE1.) à assumer cette obligation en temps qu'assureur par contrat signé qui est redevable non seulement les frais de gardiennage mais aussi la prise en charge des réparations du véhicule car à la date du sinistre et de l'expertise initiale suite à l'accident de PERSONNE1.) son véhicule immatriculé NUMERO2.) était assuré en FULL CASCO.

De ce fait vous devriez non seulement être réglé pour les frais de gardiennage mais aussi pour la réparation du véhicule ce qui représente la somme totale de 17855,41 euros HT.

D'avance je vous remercie pour votre compréhension dans le cadre de cette affaire, dans l'attente d'un retour favorable de votre part. »

Par courrier du 2 juillet 2020, PERSONNE2.) envoie à la société anonyme ORGANISATION1.) « *les documents demandés pour l'échéancier* ».

Les courriers précités datés des 27 janvier 2020 et 2 juillet 2020 constituent des écrits valant commencement de preuve par écrit au sens des dispositions de l'article 1347 du code civil alors qu'ils émanent de PERSONNE2.), ce dernier représentant valablement PERSONNE1.), et qu'ils rendent vraisemblable le fait allégué, à savoir le caractère onéreux du dépôt.

Une personne peut être engagée vis-à-vis d'un tiers même sans qu'elle n'ait consenti à être représentée par celui qui a traité avec le tiers lorsqu'il y a mandat apparent, c'est-à-dire lorsque le tiers a pu légitimement croire que celui avec lequel il avait contracté avait reçu mandat de représenter cette personne (C.A., 18/03/1993, no 13 502).

Les circonstances de l'espèce autorisaient la société anonyme ORGANISATION1.) de se fier légitimement à l'existence d'un mandat reçu par PERSONNE2.) de la part de PERSONNE1.). Ce dernier ne conteste d'ailleurs pas qu'PERSONNE2.) intervenait pour son compte auprès de la société anonyme ORGANISATION1.).

Au vu du contenu des courriels précités des 22 janvier 2020 et 2 juillet 2020, le tribunal en déduit que PERSONNE1.) a bien été au courant de l'onérosité du dépôt et des frais de gardiennage facturés. En effet, à aucun moment l'onérosité du dépôt ainsi que les frais facturés ne sont remis en cause. Au contraire, l'onérosité est même expressément reconnue en ce qu'il est d'abord demandé d'attendre à ce que la compagnie d'assurance prenne en charge les frais de gardiennage pour ensuite

proposer un échelonnement de la dette par voie d'échéancier. Dès lors, le fait d'avoir demandé à la société anonyme ORGANISATION1.) de mettre la facture en suspens pour que la compagnie d'assurance soit contrainte par la voie judiciaire à la prendre en charge et de laisser le véhicule entre les mains de la société anonyme ORGANISATION1.) doit s'interpréter comme une acceptation par PERSONNE1.) de l'onérosité du gardiennage.

Il découle de ce qui précède que la société anonyme ORGANISATION1.) a prouvé à suffisance de droit le caractère onéreux du dépôt.

Or, ce n'est qu'à partir de la date de réception de la première facture du 22 janvier 2020, soit un écrit non autrement contesté, que PERSONNE1.) était pour la première fois en possession de toutes les informations utiles, notamment le coût journalier du gardiennage, le mettant en mesure de prendre une décision sur le sort à réserver à son véhicule.

Aucun autre élément au dossier ne permet de conclure que PERSONNE1.) avait été informé des conditions du gardiennage avant la facture du 22 janvier 2020. L'argument que les conditions générales auraient été affichées au garage est sans aucune pertinence à cet égard.

Par conséquent et par réformation du jugement entrepris, la demande de la société anonyme ORGANISATION1.) est à dire fondée pour les seuls frais de gardiennage postérieurs aux 22 janvier 2020, soit seulement les factures FA 6020 du 4 août 2020 et FA 6659 du 7 décembre 2020 pour un montant total de 1134,90 + 725,40 = 1.860,30 euros, avec les intérêts au taux légal sur le montant de 1134,90 euros à partir du 30 septembre 2020, date de notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement et sur le montant de 725,40 euros à partir du 5 mai 2021, date de la demande en justice.

Le moyen subsidiaire de PERSONNE1.) en vertu duquel il ne se serait pas enrichi et la société anonyme ORGANISATION1.) ne se serait pas appauvrie est à rejeter en bloc alors que PERSONNE1.) était non seulement au courant du caractère onéreux du dépôt et de ses conditions à partir du 22 janvier 2020 mais les a également acceptées.

2. Quant aux frais et honoraires d'avocat

PERSONNE1.) demande encore à se voir allouer le montant de 1.755.- euros à titre de frais et honoraires d'avocat « *déjà payée en première instance* » (page 5 des conclusions n°1 déposées en date du 6 mai 2022). Le tribunal en déduit qu'il s'agit des frais et honoraires d'avocat relatifs à la première instance.

Le tribunal relève d'emblée que cette demande n'a pas été formulée devant le premier juge.

Cependant il est rappelé que la règle de la prohibition des demandes nouvelles en instance d'appel, inscrite à l'article 592 du nouveau code de procédure civile, est d'ordre privé et non d'ordre public. Ainsi le consentement des parties donne compétence au juge d'appel pour statuer et que le juge a l'obligation de juger le litige dans les termes voulus par les plaideurs. Le consentement de l'intimé peut être tacite

et résulter de ce qu'il a conclu au fond sur la demande nouvelle (Cour, 2 décembre 1957, Pas. 17, 263).

Dans la mesure où PERSONNE 1.) n'a pas soulevé l'irrecevabilité de la demande pour être constitutive d'une demande nouvelle prohibée en instance d'appel, le tribunal de céans doit l'analyser.

Force est de constater qu'en première instance la société anonyme ORGANISATION 1.) n'était pas représentée par un avocat mais par « PERSONNE 3.), dûment mandatée suivant *procuration versée au dossier* » de sorte que la société anonyme ORGANISATION 1.) ne sauraient actuellement prétendre au remboursement de frais et honoraires d'avocat qui n'existent pas.

3. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

A défaut par les parties de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge une partie des frais exposés par elles et non compris dans les dépens, leurs demandes respectives introduites sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile sont à déclarer non fondées.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

En l'espèce, il échet de faire masse des frais et dépens des deux instances et de les imposer pour moitié à chacune des parties.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

partant et par réformation du jugement entrepris, condamne PERSONNE 1.) à payer à la société anonyme ORGANISATION 1.) la somme de 1.860,30 euros, avec les intérêts au taux légal sur le montant de 1134,90 euros à partir du 30 septembre 2020 et sur le montant de 725,40 euros à partir du 5 mai 2021,

dit la demande de la société anonyme ORGANISATION 1.) en remboursement de frais et honoraires d'avocat recevable mais non fondée,

partant en déboute,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

déboute la société anonyme ORGANISATION1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose pour moitié à chacune des parties.